

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1ÈRE INSTANCE• SECTEUR... -

N°

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Y DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
c/ Mme X

Audience du 8 décembre 2022
Décision rendue publique
par affichage le 28 décembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 2 juin 2022, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 12 août 2022, le conseil départemental Y de l'Ordre des sage-femmes décide de porter plainte contre Mme X, sage-femme libérale inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes Y, domiciliée ...

Par sa plainte, complétée par un mémoire enregistré comme ci-dessus le 28 octobre 2022, le conseil départemental Y de l'Ordre des sages-femmes demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X.

Il soutient que :

- Mme X a méconnu l'article L. 1110-2-1 du code de la santé publique, qui interdit l'établissement de certificat d'attestation de virginité;
- elle a méconnu l'article R. 4127-335 du code de déontologie des sages-femmes, qui interdit l'établissement d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance;

Par un mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 2022, Mme X fait valoir que :

- elle regrette de ne pas avoir répondu par la négative à la demande de sa patiente, qu'elle souhaitait aider par-dessus tout;
- elle reconnaît qu'elle aurait dû se tenir au courant du fait qu'il était devenu impossible de délivrer un tel certificat ;
- elle promet de faire preuve à l'avenir d'une extrême vigilance en cas de demande singulière.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 8 décembre 2022 :

- le rapport lu par Mme P,
- les observations de Mme ... pour le conseil départemental Y de l'Ordre des sage-femmes,
- les observations de Mme X.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes Y reproche à Mme X, sage-femme libérale inscrite au tableau de l'Ordre Y, d'avoir manqué à ses devoirs déontologiques en établissant le 25 mars 2022 un certificat de virginité au profit d'une de ses patientes.

2. Aux termes de l'article L. 1110-2-1 du code de la santé publique : « *Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne.* ». Aux termes de l'article R. 4127-335 de ce code: « *il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.*».

3. Mme X reconnaît sa faute. Elle ne saurait cependant, en tout état de cause, faire valoir pour échapper à ses conséquences qu'elle ignorait l'existence de l'interdiction d'un tel certificat, alors qu'il ressort de ses propos à l'audience qu'elle travaille très régulièrement avec des associations de défense des femmes, associations qui ont été très impliquées dans la rédaction de ce texte.

4. L'article R. 4127-304 du code de la santé publique fait par ailleurs obligation aux sages-femmes d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances dans les conditions prévues par l'article L. 4153-1 de ce code. En invoquant sa méconnaissance de l'article L. 1110-2-1 susmentionné, Mme X doit être regardée comme s'étant dispensée de son obligation de formation.

5. Il sera fait une juste appréciation des manquements commis par Mme X, dont il importe de relever qu'elle a été sanctionnée en 2019 pour avoir établi un certificat de complaisance, en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice de la profession de sage-femme pendant une durée de trois mois.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice de la profession de sage-femme pendant une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La sanction objet du précédent article prendra effet à compter du 1er avril 2023 à 0 heure, et cessera de produire effet le 31 juillet 2023 à minuit.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental Y de l' Ordre des sage-femmes, à Mme X, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire Y, au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président, ...et M. ... membres titulaires.

La greffière

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

La République mande et ordonne au ministre chargé de de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.